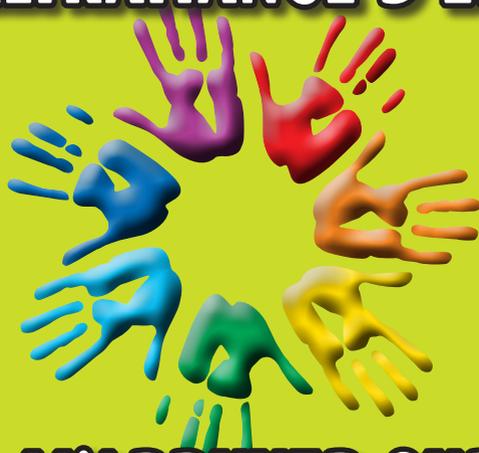


**QUE FAIRE SI JE SUIS
CONFRONTÉ
À UNE SITUATION
DE MALTRAITANCE D'ENFANT ?**



**M'APPUYER SUR
UN RÉSEAU EN CONFIANCE...**

Brochure destinée aux professionnels

(médecins, éducateurs, enseignants, animateurs, TMS de l'ONE, psychologues, assistants sociaux et les intervenants des centres PMS et PSE, des SSM, des CPAS, des écoles,...)

**Que faire si je suis
confronté
à une situation
de maltraitance d'enfant ?**

**M'appuyer sur
un réseau en confiance...**

Intervenir dans les situations de maltraitance : une affaire de solidarité.

Au sein de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, je suis particulièrement soucieuse, avec mon équipe, d'améliorer et de développer le travail en réseau et les partenariats. A mes yeux, il s'agit d'une priorité qui doit s'inscrire dans un processus de collaboration avec les secteurs concernés par les enfants ou les jeunes victimes de maltraitance : aide sociale, aide à la jeunesse, aide dans le cadre de l'enseignement et du décrochage scolaire, aide à la personne handicapée, O.N.E, équipes SOS, santé mentale, hôpitaux, justice, ...

C'est, dès lors, avec plaisir que je réponds à l'invitation des auteurs de cette brochure de rédiger quelques mots introductifs. Je ne peux que me féliciter de leur initiative qui contribue à tisser un réseau solide et solidaire d'intervenants auprès des enfants victimes de maltraitance.

Tous ceux qui travaillent avec des enfants ou des jeunes peuvent un jour être confrontés à une situation de maltraitance. Pris dans l'émotion, il n'est pas toujours facile de savoir comment réagir pour être efficace et respectueux de l'enfant ou du jeune que l'on veut aider. A qui s'adresser ? Comment le faire ? Que dire à qui ? Quelle sera encore ma place auprès de l'enfant et de sa famille ? Autant de questions auxquelles cette brochure tente d'apporter des réponses simples et concrètes.

Intervenir auprès d'un enfant victime de maltraitance impose de travailler en partenariat. Chacun, à la place qu'il occupe, a un rôle à jouer. Savoir comment agir là où on est, connaître ses limites, identifier les acteurs qui peuvent prendre le relais le cas échéant, sont des éléments indispensables pour assurer une aide optimale à l'enfant et un sentiment de sécurité à l'intervenant.

Les acteurs de la commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance du Brabant wallon nous invitent à oser la confiance : confiance renforcée du professionnel dans sa capacité de réagir adéquatement, et dans les limites de sa fonction, face à une situation de maltraitance, confiance dans un réseau local sur lequel chacun peut s'appuyer quand il a le sentiment de ne plus pouvoir apporter lui-même l'aide nécessaire, confiance, enfin, dans les capacités des familles, même les plus en difficulté, à progresser si elles sont aidées dans un cadre clair et respectueux.

Liliane Baudart

Directrice générale de l'aide à la jeunesse

Editeur responsable : Allal Mesbahi, Rue Cheval Godet 8, 1400 Nivelles

Mise en page et impression : Tariatex (www.tariatex.be)

Table des Matières

| | |
|--|----|
| I. Un avis ne coûte rien | 7 |
| II. Qu'est-ce qu'une situation de maltraitance ?..... | 7 |
| A. La maltraitance physique | 7 |
| B. La maltraitance psychologique..... | 8 |
| C. La maltraitance sexuelle | 8 |
| D. La négligence..... | 9 |
| E. La maltraitance institutionnelle | 10 |
| F. Les situations à haut risque..... | 10 |
| III. Que puis-je faire face à une situation de maltraitance ? | 11 |
| A. J'identifie mes limites | 11 |
| B. J'appelle à l'aide d'autres intervenants du monde psycho-médico-social..... | 11 |
| B.1. Le secret professionnel et les balises du secret professionnel partagé..... | 11 |
| B.2. A qui puis-je faire appel ? | 12 |
| - L'équipe Enfants-Familles (équipe SOS Enfants du Brabant Wallon)..... | 12 |
| - Le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le Service d'Aide à la Jeunesse..... | 14 |
| C. Je sollicite l'intervention des autorités judiciaires..... | 16 |
| C.1. A quelles conditions puis-je rompre le secret professionnel ?..... | 16 |
| C.2. Je fais alors appel au Procureur du Roi | 17 |
| C.3. Quels seront les effets de cette intervention judiciaire pour la victime ? | 18 |
| - Le Tribunal de la jeunesse..... | 18 |
| L'article 39 du Décret : l'intervention dans l'urgence et en cas de péril grave..... | 18 |
| L'article 38 du Décret : l'intervention dans les situations non-urgentes, où il y a état de danger et absence de collaboration avec le SAJ..... | 19 |
| - Le Directeur de l'aide à la jeunesse et le Service de Protection Judiciaire | 20 |
| C.4. Quels seront les effets de ma démarche pour l'auteur présumé des faits ? ... | 22 |

- Si l'auteur présumé est mineur 22
- Si l'auteur présumé est majeur 23
- IV. Et moi dans tout ça ? Quel est encore mon rôle ? 25
 - A. Si je signale la situation à l'équipe Enfants-Familles 25
 - B. Si je signale la situation au SAJ 25
 - C. Si je signale la situation au Parquet 25
- V. Coordonnées des services repris dans cette brochure 26

I. Un avis ne coûte rien...

A tout moment, un professionnel confronté à une situation de maltraitance peut demander un avis auprès d'une équipe SOS Enfants, du Service de l'Aide à la Jeunesse, du Parquet sans entrer dans une logique de signalement, pour autant que cette demande soit faite dans le respect de l'**anonymat** de l'enfant et de sa famille.

Je peux ainsi être conseillé tout en conservant la responsabilité de la situation.

II. Qu'est-ce qu'une situation de maltraitance ?

La maltraitance peut être définie comme une situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non (Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance).

A. La maltraitance physique

Il s'agit de tout traumatisme physique non accidentel infligé à un enfant comme les coups, le syndrome du bébé secoué, les morsures, les brûlures,...

Les signes d'alerte sont notamment :

- l'absence d'explication plausible de la part de l'enfant,
- des versions contradictoires ou une explication sans lien avec les traces observées,
- la localisation sur le corps,

Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?

- le caractère répétitif de lésions d'âges différents,
- le délai trop long entre le traumatisme et la recherche d'une aide médicale.

B. La maltraitance psychologique

Ces types de mauvais traitements se traduisent par des interactions négatives à l'encontre d'un enfant, le dénigrement systématique de l'enfant, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les insultes répétées, les menaces d'abandon, les critiques constantes, l'absence d'attention bienveillante, le déni des besoins fondamentaux ou de l'existence même de l'enfant, son aliénation dans les situations conflictuelles entre parents, ...

Les signes d'alerte sont notamment :

- l'enfant est le bouc émissaire : il est jugé responsable de tous les problèmes de la famille,
- il est séquestré, enfermé, privé de vie sociale,
- on lui assigne des tâches et des responsabilités non compatibles avec son âge et sa qualité d'enfant,
- il fait l'objet d'attentes démesurées et de pressions psychologiques : chantage, séduction,
- les punitions sont sans rapport avec les fautes,
- l'enfant est surprotégé, n'a aucune autonomie.

C. La maltraitance sexuelle

La maltraitance sexuelle à l'égard d'un enfant est définie comme la participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement, qu'il subit sous la

contrainte par violence ou séduction ou qui transgressent les interdits fondamentaux en ce qui concerne les rôles familiaux.

Les signes d'alerte sont notamment :

- traumatiques : présence d'œdèmes, hématomes, griffures, dilacérations au niveau des régions génitales,
- généraux : douleurs abdominales vagues, vomissements, troubles du comportement alimentaire, troubles du sommeil, maux de tête, infections génito-urinaires à répétition, encoprésie secondaire,
- psychologiques : angoisses, sentiment de honte, perte de l'estime de soi, peur inexplicite de grossesse,
- comportementaux : comportement érotisé, jeux sexuels sans rapport avec le niveau de développement de l'enfant, masturbation compulsive,
- sociaux : refus de contact avec certains adultes sans raison apparente.

D. La négligence

La négligence renvoie à une situation de carences qui risque de compromettre le développement somatique et psychologique de l'enfant.

Les signes d'appel sont notamment :

- l'habillement : ses vêtements sont toujours trop grands ou trop petits ou encore inadaptés aux conditions climatiques,
- le logement : insalubrité, nombre de lits insuffisant, défaut de protection (escaliers, source de chaleur...),
- le défaut de surveillance,
- l'absence de soins médicaux appropriés : absence de consultation en cas de maladie, pas de suivi d'une rééducation prescrite...

Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?

- le manque d'hygiène corporelle, alimentaire et/ou le non-respect du besoin de sommeil,
- le manque de considération de l'obligation scolaire.

E. La maltraitance institutionnelle

Les pratiques de l'aide et de la protection apportées à l'enfant peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le rythme, les besoins et les droits de l'enfant et de sa famille.

Le parcours institutionnel de l'enfant maltraité peut devenir maltraitant : l'instabilité des placements, les retours non préparés en famille, les ruptures, les rejets et abandons successifs, les conflits avec les éducateurs ou les familles d'accueil, ...

F. Les situations à haut risque

Il s'agit de situations où la maltraitance n'est pas avérée mais où le contexte de vie de l'enfant est très inquiétant : conflit extrêmement important entre les parents, alcoolisme, toxicomanie, pathologie mentale de l'un des parents, violence conjugale, ...

III. Que puis-je faire face à une situation de maltraitance ?

A. J'identifie mes limites

Puis-je ou non assurer seul la protection de l'enfant ? L'aide que je lui apporte doit viser à mettre fin à la maltraitance et à prendre en compte ses répercussions potentielles. L'intérêt de l'enfant doit être au centre de ma réflexion.

Si je constate que je ne parviens pas à assurer seul la protection de l'enfant, je fais d'abord appel aux intervenants de la structure à laquelle j'appartiens, mon équipe, mes collègues.

Si nous ne sommes pas à même de garantir la protection de l'enfant, je dois faire appel à des services plus spécialisés.

B. J'appelle à l'aide d'autres intervenants du monde psycho-médico-social

B.1. Le secret professionnel et les balises du secret professionnel partagé

Si je suis tenu au secret professionnel¹, la loi dispose que toute personne dépositaire par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, ne peut les révéler sauf témoignage en justice ou devant une

1. Le secret vise non seulement ce qui est confié à l'intervenant dans le cadre de sa mission mais s'étend également aux faits constatés ou surpris chez la personne concernée par l'intervention psycho-médico-sociale.

Plus qu'un devoir, la loi impose très clairement une obligation de se taire pour protéger notamment le lien de confiance que la personne doit pouvoir tisser avec l'intervenant (pour les exceptions, voir infra). Par ailleurs, il faut souligner que l'autorisation de la personne concernée ne lève pas, dans le chef du détenteur du secret, l'interdiction de parler. Cette obligation de garder le secret ne vaut toutefois pas à l'égard de l'autorité mandante, dans les limites de la mission confiée.

Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?

commission parlementaire². Il en va ainsi du médecin, de l'infirmière, du psychologue, de l'assistant social et de tous les membres du personnel administratif, juridique ou de direction qui assistent, contribuent ou participent à l'exercice des missions psycho-médico-sociales ...

Dans certaines circonstances, je pourrai « *partager le secret* » avec d'autres intervenants du monde psycho-médico-social liés, eux aussi, au secret. Ce concept du « *secret professionnel partagé* » s'applique non seulement au travail en équipe – notamment les équipes pluridisciplinaires – mais également dans le cadre du travail en réseaux.

Selon quelles balises puis-je « *partager le secret* » ?

Je ne peux partager que les informations indispensables à la même prise en charge, avec des personnes qui sont tenues elles-mêmes au secret professionnel et qui poursuivent les mêmes objectifs que moi. Enfin, je dois informer les bénéficiaires de ce que les informations vont être partagées et obtenir leur accord, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Si je ne suis pas tenu au secret professionnel, en tant qu'enseignant par exemple, je dois respecter une obligation de discrétion.

B.2. A qui puis-je faire appel ?

→ L'ÉQUIPE ENFANTS-FAMILLES
(EQUIPE SOS ENFANTS DU BRABANT WALLON)

L'équipe pluridisciplinaire a pour missions de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de négligences ou de maltraitances qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou institutionnelles, notamment :

- par l'information et la sensibilisation à la maltraitance et à ses conséquences,

2. Article 458 du Code pénal

- par l'évaluation pluridisciplinaire de la situation basée sur l'écoute et l'examen psycho-médico-social de l'enfant et de sa famille ainsi que des entretiens avec les professionnels qui les entourent,
- par l'accompagnement médical, social, psychologique et juridique de l'enfant et de son entourage en vue du traitement de la situation et de la reconstruction d'un cadre de vie et relationnel sécurisant, favorisant son développement.

L'équipe Enfants-Familles intervient, dans le cadre du secret professionnel, auprès des enfants et des adolescents pour lesquels il y a risque ou présence de maltraitance :

- soit d'initiative,
- soit sur demande d'une personne ou d'un organisme suspectant ou ayant constaté une maltraitance chez un enfant,
- soit à la demande directe d'un enfant.

Elle appuie ses interventions sur les capacités mobilisatrices de l'auteur du signalement et collabore avec l'entourage de l'enfant.

Pour l'équipe, l'état de l'enfant est toujours l'indicateur prépondérant. L'enfant est son premier patient.

Si l'équipe ne parvient pas à assurer la protection de l'enfant, elle peut demander l'intervention du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou, en cas de danger grave et imminent, informer le Procureur du Roi.

L'équipe offre ses services gratuitement sur tout le territoire du Brabant wallon.

→ LE CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET LE SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Le SAJ est un service public, gratuit. Il agit à la demande et avec l'accord des jeunes et de leur famille dans le cadre de l' « aide volontaire » (ou « consentie »).

Le Conseiller examine, avec les délégués du Service, les demandes d'aide des jeunes en difficulté ou en danger ainsi que celles des parents qui éprouvent des difficultés dans leur rôle parental.

Le Conseiller n'intervient pas sur base d'informations anonymes mais sur base d'éléments concrets, objectivables et écrits qui peuvent être consultés par les intéressés hormis les pièces judiciaires et les rapports médico-psychologiques. Il informe les intéressés du contenu et de l'origine de l'information.

Les visites des délégués sont préalablement annoncées.

L'aide apportée par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse est une aide spécialisée, c'est-à-dire subsidiaire. Elle est octroyée après constat par les services de 1^{ère} ligne (SOS, CPAS, PMS, PSE, ONE, ...) que leur intervention est insuffisante sans pour autant mettre fin à cette intervention.

Après évaluation de la demande, le Conseiller peut :

- orienter les familles vers les services de 1^{ère} ligne,
- accompagner les jeunes et leurs familles dans leurs démarches si nécessaire,
- mandater l'équipe Enfants-Familles (SOS),
- coordonner les actions des services et intervenants qui apportent leur aide en faveur des jeunes et leurs familles,
- interpeller tout service public ou privé qui s'occupe du jeune,

- confier un jeune avec son accord s'il a plus de 14 ans et celui de ses parents à une institution ou à une famille d'accueil.

Le Conseiller formalise par écrit le programme d'aide reprenant l'accord négocié avec le jeune et sa famille.

Ce programme d'aide a une durée d'un an renouvelable si nécessaire. Il peut être modifié à tout moment, soit à l'initiative du Conseiller dans l'intérêt du jeune, soit à la demande de ce dernier ou de sa famille. Des bilans d'évaluation intermédiaire sont organisés.

Si les personnes refusent l'aide du Conseiller ou ne collaborent pas et que l'état de danger est avéré, le Conseiller en informe le Procureur du Roi. Celui-ci évaluera alors la nécessité de mettre en place une aide contrainte.

Le passage par le SAJ est obligatoire avant la saisine du Tribunal de la Jeunesse par le Procureur du Roi.

C. Je sollicite l'intervention des autorités judiciaires

C.1. A quelles conditions puis-je rompre le secret professionnel ?

Si je suis soumis au secret professionnel, je ne peux informer le Procureur du Roi d'une situation de maltraitance et rompre ainsi le secret que si je réponds par l'affirmative aux questions suivantes³ :

- ai-je examiné l'enfant moi-même ou recueilli moi-même ses confidences ?
- ai-je constaté une situation de danger grave et imminent qui a des répercussions sur l'intégrité physique ou mentale de l'enfant ?
- ai-je fait le constat que je ne suis personnellement pas en mesure de protéger l'enfant ?
- ai-je fait le constat qu'interpellé par mes soins, un autre service du secteur médico-psycho-social ou le SAJ ne peuvent davantage protéger le mineur ?

Si je suis dans ce cas de figure, le fait d'informer le Procureur du Roi ne me dispense pas de porter assistance à la personne en danger dans la mesure des moyens que je peux mettre en œuvre moi-même ou avec l'aide de tiers.

3. Article 458bis du Code pénal

C.2. Je fais alors appel au Procureur du Roi

Parmi les autorités judiciaires, mon premier interlocuteur est le Procureur du Roi. Si j'informe le Procureur du Roi, je dois simultanément transmettre l'information au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

L'information au Procureur du Roi ne peut contenir que les renseignements nécessaires à la protection de l'enfant contre un péril grave et imminent.

L'information au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut contenir en outre tous les renseignements utiles pour la mise en place d'une aide.

S'il l'estime nécessaire, le Procureur du Roi peut demander des enquêtes aux services de police afin d'objectiver les éléments portés à sa connaissance et lui permettre de décider de l'orientation la plus adéquate : suivi de la situation par le Parquet, accord d'hébergement provisoire⁴, orientation vers le SAJ⁵, saisine du Juge de la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse⁶ ou classement sans suite si l'état de danger a disparu.

4. L'accord d'hébergement provisoire est un document qui permet, dans des situations d'urgence, d'éviter, si possible, la mise en route d'une procédure judiciaire sur base de l'article 39 du Décret AJ. Le service de police intervenant dans la situation de crise proposera aux parents de marquer leur accord pour l'hébergement provisoire de leur enfant en dehors du milieu familial, jusqu'à ce que ces derniers prennent contact, dès le premier jour ouvrable, avec le Service de l'Aide à la Jeunesse, en vue de trouver une solution à la situation de danger de l'enfant. Si les parents ne respectent pas cet accord, ils sont avertis que la procédure judiciaire d'urgence sera lancée immédiatement. Entre-temps, ils restent responsables civilement (financièrement) de leur enfant. L'accord d'hébergement provisoire est signé par les parents, la personne/service hébergeant l'enfant et le service de police intervenant ; il sera faxé au SAJ et au Parquet. Le recours à ce type de document sera essentiellement utilisé lors des week-ends.

5. La priorité du Parquet est d'orienter les personnes vers le SAJ en vue de mettre en place une aide consentie par tous.

6. Voir ci-après point C.3

C.3. Quels seront les effets de cette intervention judiciaire pour la victime ?

→ LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

L'article 39 du Décret : l'intervention dans l'urgence et en cas de péril grave

S'il l'estime opportun, le Procureur du Roi peut décider de saisir le Juge de la Jeunesse dans l'urgence et solliciter une mesure contrainte de placement de l'enfant victime de maltraitance.

Dans les heures qui suivent sa saisine par le Procureur du Roi, le Juge de la Jeunesse convoque dans son bureau toutes les personnes concernées (l'enfant s'il a plus de douze ans, les parents, l'avocat de l'enfant, éventuellement les intervenants de terrain).

Il rend sa décision à l'issue de son entretien. Si le Juge estime que l'état de danger et/ou que l'urgence ne sont pas établis, il se déclare sans compétence.

En revanche si les conditions de son intervention sont réunies, c'est-à-dire si l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave et en l'absence d'accord des parents sur la mesure de placement, le Juge de la Jeunesse peut décider de placer le jeune soit au sein de sa famille élargie, soit dans une institution de l'Aide à la Jeunesse ou auprès de toute autre personne ou service apte à assurer la protection de l'enfant.

Le placement de l'enfant est la seule décision que peut prendre le Juge dans le cadre de l'article 39 du Décret⁷.

7. Le Juge ne pourrait pas dans ce cadre prendre d'autres mesures comme laisser l'enfant en famille et mandater un service ambulatoire pour effectuer un suivi éducatif.

Cette décision de placement s'applique immédiatement et a une durée de 14 jours.

Dans ce délai de 14 jours, le Service de l'Aide à la Jeunesse doit examiner la situation et tenter de dégager un accord. En cas d'accord, la situation est « déjudiciarisée » et la saisine du Juge de la Jeunesse prend fin.

En l'absence d'accord, le Juge de la Jeunesse réexamine la situation et peut prolonger le placement pour une nouvelle durée de 60 jours s'il constate que l'état de danger de l'enfant existe toujours.

Dans ce délai de 60 jours, le Procureur du Roi peut citer l'enfant s'il a plus de douze ans et ses parents à comparaître devant le Tribunal de la Jeunesse pour qu'une mesure soit prise sur du plus long terme (maximum un an). La procédure se fonde alors sur l'article 38 du Décret.

L'article 38 du Décret : l'intervention dans les situations non-urgentes, où il y a état de danger et absence de collaboration avec le SAJ

Lorsque la situation ne nécessite pas une intervention dans l'urgence, le Procureur du Roi peut directement citer l'enfant de plus de douze ans et ses parents à comparaître devant le Tribunal de la Jeunesse s'il estime que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise et si la famille a refusé l'aide proposée par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Si le Tribunal de la Jeunesse constate que ces conditions sont réunies, il peut imposer soit un accompagnement d'ordre éducatif, soit un éloignement temporaire hors du milieu familial ou autoriser l'enfant de plus de 16 ans à s'installer dans une résidence autonome.

Le cadre général fixé par le Tribunal de la Jeunesse sera concrètement mis en œuvre par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

Entre la fin de l'intervention du SAJ et la mise en œuvre concrète par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse de la décision du Tribunal, un certain délai est à prendre en considération en fonction de la situation, de la complexité de la problématique et des délais légaux à respecter.

→ LE DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Le Directeur de l'Aide à la Jeunesse met en œuvre l'aide imposée par le Tribunal de la Jeunesse.

Aidé de son équipe sociale composée de délégués, il en définit les modalités concrètes. Il convoque tous les intéressés afin de les associer au programme d'aide contrainte qui sera mis en place.

Il pourra notamment choisir un service spécialisé pour apporter de l'aide dans le milieu familial, choisir un lieu d'hébergement dans une famille d'accueil ou en institution, définir les modalités de contacts entre l'enfant et sa famille, mettre en place des suivis adaptés aux difficultés spécifiques de l'enfant, demander un avis médico-psychologique relatif à la situation de l'enfant,...

Ce programme d'aide contrainte est valable un an, mais il peut être revu et adapté par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse, à son initiative, sur proposition du délégué ou à la demande des personnes intéressées, pour autant que cette révision corresponde à l'intérêt du jeune.

Au terme d'une année, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse clôture le dossier ou demande le renouvellement ou la modification de la mesure suivant l'évolution de l'état de danger de l'enfant et la

nécessité d'encore recourir à la contrainte.

Le SPJ assure également l'accompagnement des jeunes qui ont commis des faits qualifiés infraction (qui peuvent prendre la forme de faits d'abus ou de maltraitance sur d'autres mineurs) et pour lesquels le Tribunal de la Jeunesse intervient dans le cadre de l'article 36.4 de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁸.

8. A la demande du Juge, le délégué peut être chargé de réaliser des investigations pour permettre à celui-ci de prendre la mesure éducative la plus adéquate. Le délégué assure également une mission de surveillance : le contrôle du respect des conditions imposées par le Juge et l'accompagnement social du jeune et de sa famille.

C.4. Quels seront les effets de ma démarche pour l'auteur présumé des faits ?

→ SI L'AUTEUR PRÉSUMÉ EST MINEUR

Il revient à la section « Jeunesse » du Parquet de diriger l'enquête, pour établir ou non les faits, cerner le contexte dans lequel le jeune évolue afin d'orienter ce dernier vers la prise en charge la plus adéquate.

Dans le cadre de l'enquête, des auditions-vidéos filmées peuvent être demandées par le Procureur du Roi, tant de la victime que de l'auteur. Il arrive fréquemment que le Parquet demande la présence d'un expert pour réaliser une analyse de crédibilité et éventuellement une expertise psychologique du jeune.

En fonction de l'âge des intéressés et de la gravité des faits, des orientations différentes sont possibles.

Si l'auteur est très jeune⁹, le Procureur du Roi veille à la qualité de la prise en charge et de l'encadrement apporté par les parents (mise en place d'un suivi psychologique) tant pour comprendre les raisons du passage à l'acte et ses conséquences que pour prévenir le risque de récidive.

Si le Procureur du Roi constate l'absence ou l'inadéquation de la réponse apportée au jeune auteur, il signale la situation au Service de l'Aide à la Jeunesse, qui pourra se mettre en rapport avec l'équipe Enfants-Familles.

A défaut de collaboration des parents et/ou du jeune et en fonction des éléments de danger, une procédure judiciaire peut être initiée par le Procureur du Roi sur base de l'article 38 du Décret de l'Aide à la Jeunesse.

9. Généralement âgé de moins de 12 ans

Pour un auteur plus âgé¹⁰, le Procureur du Roi peut saisir le Juge de la Jeunesse sur base de l'article 36.4 de la Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse. Le Juge de la Jeunesse dispose de différentes mesures protectionnelles qui peuvent aller du maintien du jeune dans son milieu de vie moyennant le respect de certaines conditions, jusqu'au placement du jeune en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse).

→ SI L'AUTEUR PRÉSUMÉ EST MAJEUR

Un dossier au nom de l'auteur est ouvert au sein de la section « Majeurs » du Parquet. Il revient à cette section de réaliser l'ensemble des devoirs d'enquête : auditions (au besoin, audition vidéo-filmée), demande d'expertise psychologique, le cas échéant, saisine du Juge d'Instruction en vue d'obtenir un mandat d'arrêt ou un maintien en liberté sous conditions. A nouveau, l'enquête permettra au Procureur du Roi de décider des suites à réserver au dossier : classement sans suite, médiation pénale (avec notamment, la possibilité de faire suivre une formation spécialisée¹¹) ou poursuites devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

La section « Jeunesse » du Parquet est informée des devoirs réalisés et se charge du suivi du dossier de la victime mineure.

En cas de poursuites pénales de l'auteur devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, le mineur victime des faits ne pourra pas assister à l'audience. Il pourra cependant être valablement représenté par ses parents ou, à défaut, par un tuteur ad hoc.

Le Service d'Accueil des Victimes pourra proposer ses services aux victimes, à la demande du Procureur du Roi ou des personnes

10. Généralement âgé de plus de 12 ans

11. dans le cadre par exemple de violences familiales ou d'abus sexuels

Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?

concernées elles-mêmes. Ce service pourra expliquer aux victimes l'état et le déroulement de la procédure, les assister pour la consultation du dossier ou encore les accompagner lors des audiences.

Si l'auteur des faits est le parent de la victime mineure, une condamnation pénale pourra également donner lieu à l'ouverture d'une procédure de déchéance de l'autorité parentale.

IV. Et moi dans tout ça ? Quel est encore mon rôle ?

A. Si je signale la situation à l'équipe Enfants-Familles

- La famille est informée de cette orientation (idéalement par moi ou éventuellement par l'équipe).
- Après 8 jours, je vérifie si la famille a pris contact avec l'équipe.
- En cas de rupture de collaboration entre l'équipe et la famille, je serai associé à la prise de décision de l'équipe quant à une interpellation éventuelle du SAJ ou du Parquet.

B. Si je signale la situation au SAJ

- Je mets la famille au courant de ce signalement.
- Je serai associé aux investigations sociales et éventuellement invité à une réunion chez le Conseiller avec la famille et les autres intervenants.

C. Si je signale la situation au Parquet

- Le Juge d'Instruction peut me convoquer. Je dois alors me présenter. Si je suis soumis au secret professionnel, j'ai le choix de répondre ou de me retrancher derrière ce secret.
- Je peux être appelé comme témoin dans le cadre d'un procès concernant l'auteur présumé des maltraitances. Si je suis soumis au secret professionnel, je n'ai pas le droit de refuser de comparaître mais j'ai le choix de répondre ou de me retrancher derrière ce secret.
- Moyennant l'accord du Procureur du Roi, je peux avoir accès au dossier répressif.

V. Coordonnées des services repris dans cette brochure¹²

L'équipe Enfants Familles (équipe SOS Enfants du Brabant Wallon)

Chaussée de Charleroi, 4 - 1471 Genappe

Tél. 067/77.26.47 - Fax 067/77.26.52

Heures d'ouverture : de 9h00 à 17h00 (du Lundi au vendredi)

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et le Service de l'Aide à la Jeunesse

Rue Cheval Godet, 8 - 1400 Nivelles

Tél. : 067/89.59.60 - Fax : 067/84.18.16

Courriel : saj.nivelles@cfwb.be

Heures d'ouverture : de 9h00 à 17h00 (du lundi au vendredi)

Permanences sans rendez-vous

Lundi et mercredi de 13h30 à 17h00

Mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

12. Ces coordonnées sont d'actualité au 30 avril 2010. Elles sont susceptibles de modifications.

Le Procureur du Roi

Section Familles-Jeunesse du Parquet de Nivelles

Avenue Jean Monnet, 12 - 1400 Nivelles
Rez de chaussée (Portes de l'Europe)

Tel : 067/87.49.10 - Fax : 067/87.49.26

Heures d'ouverture : de 8 h30 à 16h30 (du lundi au vendredi)

En dehors de ces horaires, via le service de police locale

Le Tribunal de la Jeunesse

Avenue Jean Monnet, 12 - 1400 Nivelles
1^{er} étage (Portes de l'Europe)

Tél : 067/88.71.30 - Fax : 067/88.71.33

Heures d'ouverture du greffe : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
(du lundi au vendredi)

Le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Service de Protection Judiciaire

Rue Emile Vandervelde, 3 - 1400 Nivelles

Tél. : 067/644.642 - Fax : 067/87.07.14

Courriel : spj.nivelles@cfwb.be

Heures d'ouverture : de 9h00 à 17h00 (du lundi au vendredi)

Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ?

Service d'Accueil des Victimes :

Maison de justice - Rue Des Frères Grisleins, 21 - 1400 Nivelles

Tél : 067/88.27.60

Courriel : maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Avec le soutien de la Communauté française de Belgique
et de la Direction générale de l'aide à la jeunesse

